



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2022-0218  
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DANS LA RUE JULES FERRY**

- :- :-

**Le Maire de la Commune d'Aniche,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, alinéa 1 et L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police municipale et L2213-1 à L2213-6 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**Considérant** l'intérêt de la sécurité publique et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules rue Jules Ferry, pour favoriser la libre circulation et de permettre l'entretien des voies publiques, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement alterné par quinzaine des véhicules ;

**Considérant** que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de soumettre la règle du stationnement alterné semi-mensuel ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est instauré à titre permanent dans la rue Jules Ferry.

**Article 2 :** Ce stationnement unilatéral alterné semi -mensuel des véhicules se fera dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs bordant la rue.

**Le changement de côté devra s'opérer le dernier jour de chaque période entre 20h30 et 21h00.**

**Article 3 :** Ces dispositions seront signalées par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires de type B6b2, positionnées à chaque entrée de la rue Jules FERRY.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'ANICHE et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Aniche, le 2 septembre 2022



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK